



*OBJET DU RAPPORT*

**RAPPORT DE VERIFICATION REGLEMENTAIRE  
EN EXPLOITATION  
DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES  
- SECURITE DU PUBLIC -**

*REFERENCE AU REGLEMENT DE SECURITE :*

**Vérification réalisée en application de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié**

**ANNÉE : 2018**

*DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION VERIFIEE*

**Ensemble du (des) bâtiment(s) du 1er groupe : LE GRAND BLEU**

**LE GRAND BLEU**

**Bassin de l'Arsenal face au 46 boulevard de la Bastille**

**75012 PARIS 12**

Contrat n° :



Accréditation  
Cofrac N° 3-088  
Portée et sites disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

N° de rapport : 028-000050-20181022-EL-ERP-VRE  
Trame IVERIF EL ERP RVRE indice 03 application 21/12/2017  
VERITECH-4 rue Marie et Pierre Curie 45200 MONTARGIS-<http://www.veritech.pro>  
Rapport validé par : Mustafa CELIK | Rapport généré par : Mustafa CELIK  
Toute reproduction partielle de ce rapport est strictement interdite  
MGX v8.0.0

Page 1 sur 11

## Sommaire

Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée.....	3
Résultats de la vérification.....	7
Liste récapitulative des observations .....	11

### NOTA :

- Nos conclusions ne sont pas opposables aux décisions des pouvoirs publics (commissions de sécurité, Inspection du travail, etc.....).
- Nous vous rappelons que tous travaux (ou modifications importantes) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. (cf. articles R 123-22 du code de la construction et de l'habitation).
- Nous vous rappelons également que les chefs d'établissements doivent mettre en place une organisation permettant d'entretenir et maintenir les installations en conformité avec la réglementation (contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, technicien spécialisé désigné, etc.....). De plus toutes les dispositions doivent être prises pour remédier sans attendre la prochaine vérification, aux défauts constatés entre deux vérifications.

# Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée

## Renseignements administratifs

### Organisme agréé :

**VERITECH.**  
4 rue Marie et Pierre Curie  
45200 MONTARGIS

**Nom du (des) vérificateur(s) :** Mustafa CELIK

**Nature de la vérification :** Périodique

**Etendue de la vérification :** Ensemble du (des) bâtiment(s) du 1er groupe : LE GRAND BLEU

### Dates et durée d'intervention sur le site

Début : 19/10/2018

Fin : 19/10/2018

**Date de l'émission du rapport :** 22/10/2018

**Nom du propriétaire ou de l'exploitant :**

**Existence et présentation du registre de sécurité ERP :** Non

**Signature du registre de sécurité ERP :** Non

**Référence du rapport de la vérification à l'occasion de travaux :** Non fourni

**Référence du rapport de la vérification avant l'ouverture :** Non fourni

**Date de la précédente vérification :** Non fourni

### Compte rendu et accompagnement :

**Nom et qualité de la personne ayant accompagné le vérificateur :**

Monsieur FILIPE Alves (Manager)

**Nom et qualité de la personne à qui le vérificateur a rendu compte oralement ou par écrit :**

Monsieur FILIPE Alves (Manager)

**Pièce(s) jointe(s) :**

Rapport protection des travailleurs

## Classement de l'établissement :

BATIMENT	EFFECTIF			TYPE	CATEGORIE
	Personnel	Public	Total		
LE GRAND BLEU	15	310	325	N	4ème

### Classement établi par :

L'organisme de contrôle VERITECH

### Si présentation du procès-verbal prescriptions particulières notifiées par la commission de sécurité :

Aucun élément présenté et examiné.

### Réglementation de référence :

Arrêté modifié du 25/06/1980 après arrêté modifié du 19/11/2001 (article EL 19)

### Objet de notre vérification :

Notre prestation est réalisée en cours d'exploitation elle a pour objet de s'assurer :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc....) ;
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- du bon fonctionnement des installations de sécurité ;
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

VERITECH a établi le présent rapport en qualité d'organisme agréé au sens de l'article GE 6 §1 du règlement de sécurité pris en référence. Ce rapport est réalisé conformément aux conditions prévues à la section II du chapitre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les éventuels travaux ou modifications importantes constatés et/ou déclarés doivent impérativement faire l'objet d'une vérification et d'un rapport spécifique (RVRAT). Ils ne sont donc pas pris en compte dans le présent rapport.

### Limites de l'intervention :

Aucune limite d'intervention.

### Nota :

Notre vérification ne concerne pas les éventuels matériels électriques en présentation ou en démonstration et ceux destinés à la vente.

## Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées :

### Structure de l'établissement :

Nombre de Bâtiment(s) : 1

Nom du(es) Bâtiment(s) : LE GRAND BLEU

### Structure des installations :

Source(s) :

Réseau BT - Réseau de distribution public

Eclairage de sécurité :

LE GRAND BLEU:

Installations fixes

Réalisées au moyen de :

Blocs autonomes de type non permanents

Assurant :

Le balisage des issues et des chemins d'évacuation

Dispositif de mise au repos existant

## Obligations du constructeur ou l'exploitant (selon GE 7 § 2) :

### Liste des éléments à communiquer par le constructeur ou l'exploitant pour la réalisation des vérifications :

- La notice de sécurité,
- Les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, (\*)
- Les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux,
- Historique des principales modifications effectuées,
- Prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôles des commissions de sécurité.

(\*) les documents, tels que prévus à EL 2 en application de GE 2 §2, sont :

- une note indiquant l'adresse de l'établissement, sa catégorie, son type et les différentes sources d'énergie qui seront employées avec mention de leur tension nominale et de leur puissance disponible ; la note de calcul de la puissance demandée aux sources de sécurité, et notamment aux groupes électrogènes, devra être jointe ;

- un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des locaux de service électrique, des principaux tableaux électriques et le cheminement des canalisations ;

- un schéma de distribution générale des installations électriques précisant pour les canalisations principales la nature, les sections, le mode de pose et les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités et contre les contacts indirects ;

- les documents relatifs aux installations d'éclairage visés à l'article EC4.

## Liste des éléments présentés et examinés :

Aucun élément présenté et examiné.

## Modifications sur les installations électriques effectuées et/ou déclarées par l'exploitant (ou constatées par le vérificateur) :

NON

## Si oui : examen de la conformité suite travaux de modifications réalisés sans demande d'autorisation :

Sans objet

Liste des modifications de l'exploitant :

Aucune modification effectuée par l'exploitant

## Appareils de mesurage utilisés :

Vérificateur(s) : Mustafa CELIK	Marque et type des appareils :
- Mesurage des continuités	AMCAC065
- Telluromètre / Mesureur de prise de terre	AMCAC066
- Contrôle des différentiels	AMCAC066 / AMCAC064
- Mégohmmètre	AMCAC065
- Contrôle des CPI (si réseau IT)	AMCAC064

## Résultats de la vérification

### Forme des avis :

#### **Satisfaisant (S) :**

L'avis « S » exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou à partie de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public.

#### **Non Vérifié (NV) :**

La non-vérification de l'installation, ou de parties d'installation pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité, est signalée et motivée au sein du rapport.

#### **Non Satisfaisant (NS) :**

Cas ne faisant pas l'objet d'un avis satisfaisant.

#### **Sans Objet (SO) :**

Les avis « SO » sont émis lorsque l'établissement n'est pas concerné par certaines dispositions ou lorsqu'il ne comprend pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité. Le vérificateur peut regrouper plusieurs articles, voire des sous sections, sections ou chapitres sur une seule ligne lorsque les dispositions qui y sont visées sont sans objet.

Emission des avis :

EXAMEN GENERAL DES INSTALLATIONS			
Examen de l'état d'entretien et de maintenance des installations et des appareils d'utilisation ; Et examen du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage ;			
LISTE DES POINTS			
ARTICLE	DISPOSITION	AVIS	Numéro OBSERVATION et/ou COMMENTAIRE
<b>CHAPITRE VII - INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>			
<b>Article EL 4 §4</b> (arrêté du 11/12/2009)	L'exploitant peut poursuivre l'exploitation de son établissement en cas de défaillance de la source normale si l'une des conditions suivantes est remplie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une source de remplacement fonctionne ;</li> <li>- L'éclairage naturel des locaux et dégagements est suffisant pour permettre l'exploitation, d'une part, et les mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public sont respectées, d'autre part ;</li> <li>- L'éclairage de sécurité des établissements comportant des locaux à sommeil est complété dans les conditions prévues dans les dispositions particulières, d'une part, et les mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public sont respectées, d'autre part.</li> </ul> La source de remplacement, si elle existe, doit alimenter au minimum l'éclairage de remplacement, les chargeurs des sources centralisées ainsi que les circuits des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. La défaillance de la source de remplacement doit entrainer le fonctionnement de l'éclairage de sécurité.	<b>SO</b>	
<b>Article EL 5 §1</b>	Les locaux de service électrique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.	<b>SO</b>	
<b>Article EL 5 §4</b>	Les locaux de services électriques doivent être dotés de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques Les appareils portatifs doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques.	<b>SO</b>	
<b>Article EL 5 §5</b>	Les locaux de services électriques doivent disposer d'un éclairage de sécurité constitué par un ou des blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part.	<b>SO</b>	
<b>Article EL 8 §3</b>	Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs doivent être ventilés dans les conditions définies dans l'article 554-2 de la norme NFC 15-100. Lorsque les batteries d'accumulateurs alimentent des installations de sécurité, la coupure de l'alimentation des dispositifs de charge doit être signalée au tableau de sécurité concerné visé à l'article EL 15.	<b>SO</b>	
<b>Article EL 10 §4</b>	Les traversées de parois par des canalisations électriques doivent être obturées intérieurement et extérieurement suivant les conditions de l'article 527-2 de la norme NFC 15-100 de manière à ne pas diminuer le degré coupe-feu de la paroi. Ces dispositions s'appliquent également aux canalisations préfabriquées.	<b>S</b>	
<b>Article EL 11 §3</b>	Les enseignes et tubes lumineux à décharge doivent être installés conformément aux normes NF C 15-150-1 et NF C 15-150-2. Lorsqu'ils sont enfermés dans des enveloppes, celles-ci doivent être en matériau M3 au moins ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-12, la température du fil incandescent étant de 750°C.	<b>SO</b>	
<b>Article EL 11 §4</b>	Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol doit être sous la dépendance d'une clé ou d'un outil. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils prévus pour être commandés par le public.	<b>S</b>	
<b>Article EL 11 §7</b>	L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.	<b>S</b>	

<b>Article EL 15 §3</b>	La signalisation de la coupure des dispositifs de charge prévue à l'article EL 8 § 3, doit être reportée au poste de sécurité ou, à défaut, dans un local ou un emplacement non accessible au public habituellement surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement.	<b>SO</b>	
<b>ARTICLE</b>	<b>DISPOSITION</b>	<b>AVIS</b>	<b>Numéro OBSERVATION et/ou COMMENTAIRE</b>
<b>Article EL 17</b>	Les signalisations suivantes doivent être reportées au poste de sécurité ou, à défaut, dans un local ou emplacement non accessible au public et habituellement surveillé pendant la présence du public : <ul style="list-style-type: none"> <li>- coupure des dispositifs de charge prévus à l'article EL 8 § 3 ;</li> <li>- Défauts d'isolement signalés par les contrôleurs permanents d'isolement résultant de l'application des articles EL 14 §2 et EL 16 §4.</li> </ul>	<b>SO</b>	
<b>Article EL 18 §1</b>	Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.	<b>NS</b>	<b>N°1</b>
<b>Article EL 18 §2</b>	Dans tout établissement de 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien. Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3 <sup>e</sup> et de 4 <sup>ème</sup> catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.	<b>SO</b>	
<b>Article EL 18 §3</b> (Arrêté du 22/11/2004)	La maintenance et l'exploitation de l'éclairage de sécurité doivent être effectuées dans les conditions des articles EC 13 et EC 14.	<b>S</b>	
<b>Article EL 18 §4</b>	Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ;</li> <li>- tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de 30 minutes.</li> </ul> Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.	<b>SO</b>	
<b>CHAPITRE VIII - ECLAIRAGE</b>			
<b>Article EC 5 §5</b> <i>abrogé par arrêté du 11/12/2009 remplacé par EC5 §3</i>	Les appareils d'éclairage mobiles ne constituent qu'un éclairage d'appoint. Ils doivent être placés en dehors des axes de circulation et alimentés dans les conditions de l'article EL 11 § 7.	<b>S</b>	
<b>Article EC 6 §5</b>	Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus.	<b>S</b>	
<b>Article EC 6 §6</b>	L'éclairage normal ne doit pas être réalisé uniquement avec des lampes à décharge d'un type tel que leur amorçage nécessite un temps supérieur à 15 secondes.	<b>S</b>	
<b>Article EC 7</b>	L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement. L'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement. En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins. Il comporte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires ;</li> <li>- soit des blocs autonomes.</li> </ul>	<b>S</b>	
<b>Article EC 9 §1</b>	Les indications de balisage visées à l'article <a href="#">CO 42</a> doivent être éclairées par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité.	<b>S</b>	
<b>Article EC 13</b> (Arrêté du 11/12/2009)	En complément de l'article <a href="#">EL 18</a> , les dispositions suivantes sont applicables : L'exploitant de l'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ; Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange ;	<b>S</b>	

	La maintenance de blocs autonomes doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme NF C 71-830.		
ARTICLE	DISPOSITION	AVIS	Numéro OBSERVATION et/ou COMMENTAIRE
<b>Article EC 14 § 3</b> (Arrêté du 11/12/2009)	<p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement :</p> <p>une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel)</li> <li>- de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale ;</li> </ul> <p>Une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure.</p> <p>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</p> <p>Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur (NFC 71820). Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.</p>	S	

### EXAMENS COMPLEMENTAIRES (y compris essais de fonctionnement si accord exploitant)

<b>INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION</b>			
<b>LISTE DES ESSAIS</b>			
ARTICLE	DISPOSITION	AVIS	Numéro OBSERVATION et/ou COMMENTAIRE
<b>Article GC 4</b> (Arrêté du 10/10/2005)	Dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie ( <i>Existence, Fonctionnement, Identification, Accessibilité</i> )	NS	N°2
<b>Article GC 11</b> (Arrêté du 10/10/2005)	Dispositif de commande manuelle du ventilateur d'extraction des cuisines ouvertes ( <i>Existence, Fonctionnement, Identification « évacuation de fumées », et Accessibilité</i> )	SO	
<b>Article GC 17</b> (Arrêté du 10/10/2005)	Dispositif de commande du ventilateur d'extraction des îlots de cuisson ( <i>Existence, Fonctionnement, Identification, Accessibilité</i> )	NV	
<b>Article GC 18</b> (Arrêté du 10/10/2005)	Dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation des conteneurs spécialisés ( <i>Existence, Fonctionnement, Identification, Accessibilité</i> )	SO	

## Liste récapitulative des observations

Numéro d'observation	LIBELLE d'OBSERVATION
1	Nous avons relevé un (ou plusieurs) point(s) de non-conformité vis-à-vis des normes en vigueur - voir rapport annexé "Code du Travail décret du 30/08/2010" (ex décret du 14/11/1988)
2	Suite à l'essai de l'arrêt d'urgence, l'alimentation de la hotte se coupe. Câbler la hotte en amont du général force avec un câble CR1 afin d'assurer l'évacuation de la fumée en cas d'incendie.